



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية ، قوانين ، مراسيم
قرارات وآراء ، مقررات ، منشور ، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE 7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret présidentiel n° 03-167 du 11 Safar 1424 correspondant au 13 avril 2003 portant approbation de l'accord de prêt n° 2000 12 00000 97 signé le 3 janvier 2003, à Abidjan, entre la République algérienne démocratique et populaire et la Banque africaine de développement pour le financement du projet de mise à niveau et d'appui au secteur des télécommunications.....	4
Décret présidentiel n° 03-168 du 11 Safar 1424 correspondant au 13 avril 2003 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement de la Présidence de la République.....	8
Décret présidentiel n° 03-169 du 11 Safar 1424 correspondant au 13 avril 2003 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.....	8
Décret présidentiel n° 03-170 du 11 Safar 1424 correspondant au 13 avril 2003 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires religieuses et des wakfs.....	9
Décret présidentiel n° 03-171 du 11 Safar 1424 correspondant au 13 avril 2003 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports.....	9
Décret exécutif n° 03-172 du 12 Safar 1424 correspondant au 14 avril 2003 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des finances.....	11
Décret exécutif n° 03-173 du 12 Safar 1424 correspondant au 14 avril 2003 fixant les modalités de mobilisation des vétérinaires en cas d'épizootie et lors d'opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux, ordonnées par l'autorité vétérinaire nationale.....	11
Décret exécutif n° 03-174 du 12 Safar 1424 correspondant au 14 avril 2003 complétant le décret exécutif n° 91-107 du 27 avril 1991 portant statut particulier des personnels paramédicaux.....	12
Décret exécutif n° 03-175 du 12 Safar 1424 correspondant au 14 avril 2003 relatif à la commission médicale spécialisée de wilaya et à la commission nationale de recours.....	13
Décret exécutif n° 03-176 du 13 Safar 1424 correspondant au 15 avril 2003 portant missions et organisation des services du Chef du Gouvernement.....	14
Décret exécutif n° 03-177 du 13 Safar 1424 correspondant au 15 avril 2003 fixant les attributions et l'organisation de la direction de l'administration des moyens des services du Chef du Gouvernement.....	16
Décret exécutif n° 03-178 du 13 Safar 1424 correspondant au 15 avril 2003 fixant les conditions d'acquisition et d'utilisation de véhicule personnel pour les besoins de service.....	16

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 29 Moharram 1424 correspondant au 1er avril 2003 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études à la Présidence de la République.....	18
Décrets présidentiels du 29 Moharram 1424 correspondant au 1er avril 2003 mettant fin aux fonctions d'inspecteurs de l'environnement de wilayas.....	18
Décret présidentiel du 29 Moharram 1424 correspondant au 1er avril 2003 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère du tourisme et de l'artisanat.....	18
Décret présidentiel du 29 Moharram 1424 correspondant au 1er avril 2003 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'école nationale supérieure du tourisme.....	18
Décret présidentiel du 29 Moharram 1424 correspondant au 1er avril 2003 mettant fin aux fonctions du directeur du tourisme et de l'artisanat à la wilaya de Chlef.....	18
Décret présidentiel du 29 Moharram 1424 correspondant au 1er avril 2003 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur au ministère des travaux publics.....	18

SOMMAIRE (suite)

Décrets présidentiels du 29 Moharram 1424 correspondant au 1er avril 2003 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère des travaux publics.....	18
Décret présidentiel du 29 Moharram 1424 correspondant au 1er avril 2003 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'agence nationale des autoroutes "E.N.A".....	19
Décret présidentiel du 29 Moharram 1424 correspondant au 1er avril 2003 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études au ministère de la communication et de la culture.....	19
Décret présidentiel du 29 Moharram 1424 correspondant au 1er avril 2003 portant nomination d'un chargé de mission à la Présidence de la République.....	19
Décret présidentiel du 29 Moharram 1424 correspondant au 1er avril 2003 portant nomination d'un chargé de mission à la Présidence de la République (Secrétariat Général du Gouvernement).....	19
Décret présidentiel du 29 Moharram 1424 correspondant au 1er avril 2003 portant nomination d'un directeur d'études à la Présidence de la République (Secrétariat Général du Gouvernement).....	19
Décret présidentiel du 29 Moharram 1424 correspondant au 1er avril 2003 portant nomination d'un chef d'études à la Présidence de la République.....	19
Décrets présidentiels du 29 Moharram 1424 correspondant au 1er avril 2003 portant nomination de sous-directeurs au ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.....	19
Décret présidentiel du 29 Moharram 1424 correspondant au 1er avril 2003 portant nomination d'un inspecteur de l'environnement à la wilaya de Constantine.....	19
Décret présidentiel du 29 Moharram 1424 correspondant au 1er avril 2003 portant nomination de directeurs du tourisme et de l'artisanat de wilayas.....	19
Décret présidentiel du 29 Moharram 1424 correspondant au 1er avril 2003 portant nomination de l'inspecteur général du ministère des travaux publics.....	19
Décret présidentiel du 29 Moharram 1424 correspondant au 1er avril 2003 portant nomination du directeur de la planification et du développement au ministère des travaux publics.....	20
Décret présidentiel du 29 Moharram 1424 correspondant au 1er avril 2003 portant nomination d'un sous-directeur au ministère des travaux publics.....	20
Décret présidentiel du 29 Moharram 1424 correspondant au 1er avril 2003 portant nomination du directeur de l'office national de signalisation maritime.....	20
Décrets présidentiels du 29 Moharram 1424 correspondant au 1er avril 2003 portant nomination de directeurs des travaux publics de wilayas.....	20

DECRETS

Décret présidentiel n° 03-167 du 11 Safar 1424 correspondant au 13 avril 2003 portant approbation de l'accord de prêt n° 2000 12 00000 97 signé le 3 janvier 2003, à Abidjan, entre la République algérienne démocratique et populaire et la Banque africaine de développement pour le financement du projet de mise à niveau et d'appui au secteur des télécommunications.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (3° et 6°) et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 63-165 du 7 mai 1963 portant création et fixant les statuts de la Caisse algérienne de développement, ensemble l'ordonnance n° 72-26 du 7 juin 1972 portant changement de dénomination de la Caisse algérienne de développement en Banque algérienne de développement ;

Vu l'ordonnance n° 75-89 du 30 décembre 1975, modifiée et complétée, portant code des postes et télécommunications, notamment ses articles 613 et 618 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances, notamment ses articles 27, 28, 48 à 50, 67 et 68 ;

Vu la loi n° 90-10 du 14 avril 1990, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications ;

Vu la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003 ;

Vu le décret n° 64-137 du 20 mai 1964 relatif à la ratification de l'accord portant création de la Banque africaine de développement ;

Vu le décret présidentiel n° 02-250 du 13 Joumada El Oula 1423 correspondant au 24 juillet 2002 portant réglementation des marchés publics ;

Vu le décret exécutif n° 92-78 du 22 février 1992 fixant les attributions de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Vu l'accord de prêt n° 2000 12 00000 97 signé le 3 janvier 2003 à Abidjan, entre la République algérienne démocratique et populaire et la Banque africaine de développement pour le financement du projet de mise à niveau et d'appui au secteur des télécommunications ;

Décrète :

Article 1er. — Est approuvé et sera exécuté, conformément aux lois et règlements en vigueur, l'accord de prêt n° 2000 12 00000 97, signé le 3 janvier 2003 à Abidjan, entre la République algérienne démocratique et populaire et la Banque africaine de développement pour le financement du projet de mise à niveau et d'appui au secteur des télécommunications.

Art. 2. — Le ministre chargé de la poste et des technologies de l'information et de la communication, le ministre chargé des finances, le président directeur général d'Algérie Télécom, le président de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications et le directeur général de la Banque algérienne de développement sont tenus de prendre, chacun en ce qui le concerne, toutes les dispositions nécessaires à la sauvegarde des intérêts de l'Etat, à l'exécution, à la coordination, au suivi et au contrôle des opérations de réalisation du projet conformément aux lois et règlements en vigueur et aux annexes I et II du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Safar 1424 correspondant au 13 avril 2003.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ANNEXE I

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — La mise en œuvre de l'accord de prêt susvisé assure la réalisation, conformément aux lois et règlements en vigueur, aux dispositions du présent décret et de ses annexes I et II et selon les modalités qui suivent, du projet de mise à niveau et d'appui au secteur des télécommunications.

Ce projet comporte les composantes suivantes :

A. – Mise à niveau du réseau national des télécommunications :

Cette mise à niveau par la société par actions Algérie Télécom consistera en l'acquisition d'équipements (fourniture et installation) et l'assistance technique.

B. – Appui à l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications :

Cet appui consistera en l'acquisition d'équipements techniques de contrôle, la formation du personnel de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications (ARPT) et l'assistance technique.

Art. 2. — La responsabilité de l'exécution des parties de mise à niveau du réseau de télécommunications et l'appui à l'autorité de régulation, sont confiés respectivement à Algérie Télécom et à l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications conformément à l'accord de prêt .

Ces entités doivent mettre en place des unités de coordination et de suivi du projet.

Art. 3. — Les mesures de mise en œuvre, de réalisation, de coordination, de suivi et de contrôle concernant l'exécution du projet sont traduites sous forme de plans d'action qui serviront de base de travail aux organismes concernés pour assurer la réalisation du projet.

Ces plans d'action sont établis par les unités de coordination et de suivi du projet dans le cadre de leurs attributions, en relation avec les ministères et organismes concernés.

**TITRE II
ASPECTS FINANCIER, BUDGETAIRE,
COMPTABLE ET DE CONTROLE**

Art. 4. — L'utilisation des moyens financiers, empruntés par l'Etat, mis en œuvre par la Banque algérienne de développement, est effectuée conformément aux lois, règlements et procédures applicables notamment en matière de budget, de monnaie, de comptabilité et de contrôle des changes extérieurs.

Art. 5. — Les dépenses afférentes au projet sont effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 6. — Les opérations de remboursement du prêt sont effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur par le ministère chargé des finances, sur la base des utilisations faites en rapport avec les montants prévus dans l'accord de prêt et qui lui sont communiquées par la Banque algérienne de développement.

Art. 7. — Les opérations comptables reflétant l'intervention de la Banque algérienne de développement, dans le cadre de l'objet du présent décret et de ses annexes I et II, sont prises en charge pour ordre dans des comptes séparés soumis au contrôle légal et à la communication régulière aux services compétents du ministère chargé des finances, trimestriellement et annuellement.

Les documents comptables et les pièces justificatives doivent être disponibles à tout moment pour un contrôle sur place et sur pièces par tout organe de contrôle et d'inspection.

ANNEXE II

TITRE I

**INTERVENTIONS DU MINISTERE CHARGE
DE LA POSTE ET DES TECHNOLOGIES
DE L'INFORMATION
ET DE LA COMMUNICATION**

Article 1er. — Outre les interventions et actions découlant des dispositions du présent décret, de ses annexes I et II et de l'accord de prêt et dans les limites de ses attributions, le ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication est chargé, au titre de l'exécution du projet, notamment :

— d'assurer et de faire assurer l'exécution et la coordination des actions et opérations de conception, de réalisation, de suivi, de mise en œuvre et de contrôle des opérations prévues par les dispositions de l'accord de prêt;

— de faire dresser les bilans physiques et financiers d'exécution du projet ;

— d'établir une convention pour le transfert des engagements entre le ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication et Algérie Télécom ;

— d'établir un rapport final sur l'exécution physique et financière du projet prévu dans l'accord de prêt .

INTERVENTIONS D'ALGERIE TELECOM

Art. 2. — Outre les interventions et actions découlant des dispositions du présent décret, de ses annexes I et II et de l'accord de prêt et dans les limites de ses attributions, Algérie Télécom est chargée au titre de l'exécution de sa composante, notamment :

1 — d'assurer l'exécution des actions de conception, de coordination, de suivi, de mise en œuvre et de contrôle concernant les opérations prévues pour l'exécution de sa composante ;

2 — de concevoir et faire établir par l'unité de coordination et de suivi du projet, les plans d'action prévus aux annexes I et II du présent décret ;

3 — de faire dresser par l'unité de coordination et de suivi du projet un bilan physique et financier d'exécution du projet ;

4 — de prendre en charge, en coordination avec la Banque algérienne de développement et le ministère chargé des finances, l'échange d'informations avec la Banque africaine de développement, notamment en matière de passation des marchés et de porter tout litige éventuel à la connaissance des autorités compétentes concernées ;

5 — d'établir un rapport annuel sur l'exécution physique et financière du projet prévu dans l'accord de prêt ;

6 — de prendre et faire prendre conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions du présent décret et de ses annexes I et II, toutes les dispositions nécessaires :

- * à la préparation rapide des dossiers des demandes de décaissement à présenter à la Banque algérienne de développement ;

- * au suivi régulier des opérations administratives, documentaires, contractuelles, financières et techniques de décaissement du prêt et de paiement des dépenses susvisées ;

- * au remboursement des échéances et frais effectués par les services du ministère des finances au titre du prêt ;

- * à l'établissement du rapport final sur l'exécution physique et financière du projet.

Art. 3. — Aux fins de réalisation du projet, objet du présent décret, il est créé, pour la durée du projet et jusqu'à son aboutissement, auprès d'Algérie Télécom, une unité de coordination et de suivi du projet (UCSP) chargée notamment de :

1 — prendre toutes les dispositions nécessaires en vue d'assurer l'exécution des actions et opérations de conception, de coordination, de suivi, de mise en œuvre, de réalisation et de contrôle visées au présent décret et à ses annexes I et II ;

2 — veiller à l'établissement et à la transmission au ministère chargé des finances, au ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication et à la Banque algérienne de développement, des rapports trimestriels et annuels sur les activités, moyens, opérations et résultats du projet ;

3 — conserver les archives et tenir les comptes relatifs aux opérations réalisées par elle-même ;

4 — préparer des rapports trimestriels de gestion du projet.

Ces rapports trimestriels couvriront la passation des marchés, les progrès physiques de l'exécution du projet, la gestion financière y compris les sources et utilisations des fonds.

5 — étudier tout rapport établi par la Banque africaine de développement.

INTERVENTIONS DE L'AUTORITE DE REGULATION DE LA POSTE ET DES TELECOMMUNICATIONS

Art. 4. — Outre les interventions et les actions découlant des dispositions du présent décret, de ses annexes I et II et de l'accord de prêt et dans les limites de ses attributions, l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications est chargée au titre de l'exécution de sa composante, notamment :

1 — d'assurer l'exécution des actions de conception, de coordination, de suivi, de mise en œuvre et de contrôle concernant les opérations prévues pour l'exécution de sa composante ;

2 — de concevoir et faire établir par l'unité de coordination et de suivi du projet, les plans d'action prévus aux annexes I et II du présent décret et faire assurer par l'ordonnateur et le gestionnaire la mise en œuvre, le suivi, le contrôle et la coordination de leur exécution ;

3 — de faire dresser par l'unité de coordination et de suivi du projet un bilan physique et financier ;

4 — de prendre en charge, en coordination avec la Banque algérienne de développement et le ministère chargé des finances, l'échange d'informations avec la Banque africaine de développement, notamment en matière de passation des marchés et porter tout litige éventuel à la connaissance des autorités compétentes concernées ;

5 — d'établir un rapport annuel sur l'exécution physique et financière de sa composante prévue dans l'accord de prêt ;

6 — de prendre et faire prendre conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions du présent décret et de ses annexes I et II toutes les dispositions nécessaires :

- * à la préparation rapide des dossiers des demandes de décaissement ;

- * à la présentation rapide de ces dossiers à la Banque algérienne de développement ;

- * au suivi régulier des opérations administratives, documentaires, contractuelles, financières, techniques et budgétaires de décaissement du prêt et de paiement des dépenses susvisées ;

- * au remboursement des échéances et des frais effectués par les services du ministère des finances au titre du prêt ;

- * à l'établissement du rapport final sur l'exécution physique et financière de sa composante.

Art. 5. — Aux fins de réalisation du projet, objet du présent décret, il est créé, pour la durée du projet et jusqu'à son aboutissement, auprès de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications, une unité de coordination et de suivi du projet (UCSP) chargée notamment de :

1 — prendre toutes les dispositions nécessaires en vue d'assurer l'exécution des actions et opérations de conception, de coordination, de suivi, de mise en œuvre, de réalisation et de contrôle visées au présent décret et à ses annexes I et II ;

2 — veiller à l'établissement et à la transmission au ministère chargé des finances, au ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication et à la Banque algérienne de développement, des rapports trimestriels et annuels sur les activités, moyens, opérations et résultats du projet ;

3 — conserver les archives et tenir les comptes relatifs aux opérations réalisées par elle-même ;

4 — préparer des rapports trimestriels de gestion du projet.

Ces rapports trimestriels couvriront la passation des marchés, les progrès physiques de l'exécution du projet, la gestion financière, y compris les sources et utilisations des fonds.

5 — étudier tout rapport établi par la Banque africaine de développement.

TITRE II

INTERVENTIONS DU MINISTERE CHARGE DES FINANCES

Art. 6. — Outre les interventions et les actions découlant des dispositions du présent décret, de ses annexes I et II et de l'accord de prêt et dans les limites de ses attributions, le ministère chargé des finances est chargé au titre de l'exécution du projet, notamment :

1 — de conclure une convention de rétrocession Trésor – Banque algérienne de développement ;

2 — de prendre toutes les dispositions nécessaires à la réalisation des opérations de remboursement du prêt qui seront effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur, sur la base des utilisations faites avec les montants prévus à l'accord de prêt ;

3 — d'élaborer et fournir par l'inspection générale des finances aux autorités compétentes concernées par la gestion et la mise en œuvre de l'accord de prêt :

* un rapport d'audit sur les comptes du projet y compris le compte spécial, au plus tard six (6) mois après la clôture de l'exercice auquel il se rapporte ,

* un rapport final sur l'exécution du projet.

4 — de prendre en charge les relations concernant l'accord de prêt en vue d'assurer :

* la gestion de l'utilisation des crédits affectés à ce projet et le suivi régulier et rigoureux des reliquats des crédits affectés à ce projet ,

* la gestion et le contrôle des relations de la Banque algérienne de développement avec la Banque africaine de développement.

TITRE III

INTERVENTIONS DE LA BANQUE ALGERIENNE DE DEVELOPPEMENT

Art. 7. — Outre les interventions et les actions découlant des dispositions du présent décret, de ses annexes I et II et de l'accord de prêt et dans les limites de ses attributions, la Banque algérienne de développement est chargée au titre de l'exécution du projet, notamment de:

1 — conclure une convention de rétrocession avec le Trésor ;

2 — conclure une convention de rétrocession entre :

* la Banque algérienne de développement et Algérie Télécom ;

* la Banque algérienne de développement et l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;

3 — traiter les dossiers relatifs à l'utilisation du prêt, en liaison avec le ministère chargé des finances, Algérie Télécom et l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;

4 — vérifier, lors de l'élaboration des demandes de décaissement du prêt, la conformité des dépenses prévues par l'accord de prêt et les contrats passés au titre du projet ;

5 — introduire rapidement, auprès de la Banque africaine de développement, les demandes de décaissement du prêt ;

6 — réaliser les opérations de décaissement du prêt conformément aux dispositions de l'accord de prêt ;

7 — prendre en charge toutes les dispositions nécessaires pour la sauvegarde des intérêts de l'Etat en contrepartie des obligations contractées par lui pour la réalisation du projet ;

8 — établir les opérations comptables, bilans de contrôle et d'évaluation des actions, moyens et résultats se rapportant à la mise en œuvre du projet ;

9 — prendre en charge toutes les dispositions nécessaires au respect des lois et règlements applicables en matière d'engagement et d'ordonnancement ;

10 — réaliser, à chaque phase de l'exécution du projet, une évaluation comptable de la mise en œuvre de l'accord de prêt et établir :

* un rapport trimestriel et annuel portant sur une évaluation de la mise en œuvre de l'accord de prêt,

* un rapport trimestriel portant sur ses relations avec la Banque africaine de développement,

* un rapport final sur l'exécution de l'accord de prêt à transmettre au ministère chargé des finances et au ministère chargé de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;

11 — archiver et conserver tous documents détenus par elle conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Décret présidentiel n° 03-168 du 11 Safar 1424 correspondant au 13 avril 2003 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement de la Présidence de la République.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003 ;

Vu le décret présidentiel du 6 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 8 janvier 2003 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 2003, au budget des charges communes ;

Vu le décret présidentiel n° 03-02 du 6 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 8 janvier 2003 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 2003, à la Présidence de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2003, un crédit de trois cent cinquante neuf millions seize mille dinars (359.016.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles-Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2003, un crédit de trois cent cinquante neuf millions seize mille dinars (359.016.000 DA), applicable au budget de fonctionnement de la Présidence de la République et aux chapitres énumérés à l'état annexé à l'original du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Safar 1424 correspondant au 13 avril 2003.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 03-169 du 11 Safar 1424 correspondant au 13 avril 2003 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003 ;

Vu le décret présidentiel du 6 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 8 janvier 2003 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 2003, au budget des charges communes ;

Vu le décret présidentiel n° 03-03 du 6 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 8 janvier 2003 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 2003, au ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2003, un crédit de cent vingt cinq millions de dinars (125.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles - Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2003, un crédit de cent vingt cinq millions de dinars (125.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères et au chapitre n° 42-01 "Participation aux organismes internationaux."

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Safar 1424 correspondant au 13 avril 2003.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 03-170 du 11 Safar 1424 correspondant au 13 avril 2003 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires religieuses et des wakfs.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003 ;

Vu le décret présidentiel du 6 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 8 janvier 2003 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 2003, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 03-10 du 6 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 8 janvier 2003 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 2003, au ministre des affaires religieuses et des wakfs ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement du ministère des affaires religieuses et des wakfs, pour 2003, sous-section 1 – Services centraux, un chapitre n° 43-04 intitulé : "Administration centrale-frais de confection de la revue "Rissalat-El-Masdjed."

Art. 2. — Il est annulé sur 2003, un crédit de trente millions de dinars (30.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles – Provision groupée".

Art. 3. — Il est ouvert sur 2003, un crédit de trente millions de dinars (30.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires religieuses et des wakfs et au chapitre n° 43-04 : Administration centrale-frais de confection de la revue "Rissalat-El-Masdjed".

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre des affaires religieuses et des wakfs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Safar 1424 correspondant au 13 avril 2003.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 03-171 du 11 Safar 1424 correspondant au 13 avril 2003 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003 ;

Vu le décret présidentiel du 6 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 8 janvier 2003 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 2003, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 03-14 du 6 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 8 janvier 2003 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 2003, au ministre de la jeunesse et des sports ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2003, un crédit de sept cent cinquante millions de dinars (750.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles - Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2003, un crédit de sept cent cinquante millions de dinars (750.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Safar 1424 correspondant au 13 avril 2003.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT ANNEXE

N ^{os} DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-90	Administration centrale — Parc automobile.....	8.000.000
	Total de la 4ème partie.....	8.000.000
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-25	Administration centrale — Frais de préparation et d'organisation des 10èmes jeux sportifs arabes.....	346.000.000
	Total de la 7ème partie.....	346.000.000
	Total du titre III.....	354.000.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème Partie	
	<i>Action éducative et culturelle</i>	
43-02	Administration centrale — Contribution aux associations sportives.....	366.000.000
	Total de la 3ème partie.....	366.000.000
	4ème Partie	
	<i>Action économique — Encouragements et interventions</i>	
44-02	Administration centrale — Contribution à l'office du complexe olympique (O.C.O).....	30.000.000
	Total de la 4ème partie.....	30.000.000
	Total du titre IV.....	396.000.000
	Total de la sous-section I.....	750.000.000
	Total de la section I.....	750.000.000
	Total des crédits ouverts.....	750.000.000

Décret exécutif n° 03-172 du 12 Safar 1424 correspondant au 14 avril 2003 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des finances.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003 ;

Vu le décret exécutif n° 03-19 du 6 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 8 janvier 2003 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2003, au ministre des finances ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2003, un crédit de cinq millions de dinars (5.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des finances, section VI – Direction générale du budget, sous-section I – Services centraux et au chapitre n° 34-01 “Direction générale du budget – Remboursement de frais”.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2003, un crédit de cinq millions de dinars (5.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des finances, section VI – “Direction générale du budget, sous-section 1 – Services centraux et au chapitre n° 34-90 “Direction générale du budget — Parc automobile”.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Safar 1424 correspondant au 14 avril 2003.

Ali BENFLIS.

Décret exécutif n° 03-173 du 12 Safar 1424 correspondant au 14 avril 2003 fixant les modalités de mobilisation des vétérinaires en cas d'épizootie et lors d'opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux, ordonnées par l'autorité vétérinaire nationale.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85 (1° et 4°) et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988 relative aux activités de médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale ;

Vu le décret présidentiel n° 02-205 du 22 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 4 juin 2002 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 88-252 du 31 décembre 1988, modifié et complété, fixant les conditions d'exercice à titre privé des activités de médecine vétérinaire et de chirurgie des animaux ;

Vu le décret exécutif n° 95-66 du 22 Ramadhan 1415 correspondant au 22 février 1995, modifié et complété, fixant la liste des maladies animales à déclaration obligatoire et les mesures générales qui leur sont applicables ;

Vu le décret exécutif n° 95-115 du 22 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 22 avril 1995 portant statut particulier des médecins vétérinaires et des médecins vétérinaires spécialistes ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 27 et 59 de la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988, susvisée, et conformément aux dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 88-252 du 31 décembre 1988, susvisé, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de mobilisation des vétérinaires et notamment ceux exerçant à titre privé, en cas d'épizootie et lors d'opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux, ordonnées par l'autorité vétérinaire nationale.

Art. 2. — Pour la réalisation des programmes de prévention et d'éradication des maladies animales ordonnés par l'autorité vétérinaire nationale, les vétérinaires exerçant à titre privé peuvent être mandatés par cette autorité, après signature d'un cahier des charges, qui sera fixé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 3. — Les conditions et les modalités d'attribution du mandat sanitaire seront fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 4. — Les modalités de rétribution des vétérinaires mandatés seront définies par arrêté interministériel des ministres chargés de l'agriculture et des finances.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Safar 1424 correspondant au 14 avril 2003.

Ali BENFLIS.

Décret exécutif n° 03-174 du 12 Safar 1424 correspondant au 14 avril 2003 complétant le décret exécutif n° 91-107 du 27 avril 1991 portant statut particulier des personnels paramédicaux.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 02-205 du 22 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 4 juin 2002 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-107 du 27 avril 1991, modifié et complété portant statut particulier des personnels paramédicaux ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de compléter le décret exécutif n° 91-107 du 27 avril 1991 susvisé.

Art. 2. — *L'article 2* du décret exécutif n° 91-107 du 27 avril 1991, susvisé, est complété *in fine* comme suit :

“Art. 2. — des opticiens lunetiers”.

Art. 3. — Le décret exécutif n° 91-107 du 27 avril 1991, susvisé, est complété par un titre XVII bis, qui comporte les articles : 274-1, 274-2, 274-3, 274-4, 274-5, 274-6, 274-7 et 274-8 rédigés comme suit :

“TITRE XVII bis

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX OPTICIENS LUNETIERS

Chapitre I

Corps des opticiens lunetiers

Art. 274-1 — Le corps des opticiens lunetiers comprend deux grades :

- le grade des opticiens lunetiers brevetés ;
- le grade des opticiens lunetiers diplômés d'Etat.

Section 1

Définition des tâches

Art. 274-2. — Les opticiens lunetiers brevetés sont chargés, sous l'autorité du responsable hiérarchique, d'assurer l'exécution et la réalisation de toutes prescriptions médicales ou corrections optiques.

Art. 274-3. — Les opticiens lunetiers diplômés d'Etat sont chargés, sous l'autorité du responsable hiérarchique :

- de réaliser et d'exécuter toute prescription médicale relative à des corrections optiques ;
- de délivrer des lentilles de contact et d'assurer leur mise en place selon les prescriptions ;
- d'adapter les iris artificiels.

Section 2

Conditions de recrutement

Art. 274-4. — Les opticiens lunetiers brevetés sont recrutés sur titre parmi les candidats justifiant de la 3ème année secondaire et ayant suivi une formation spécialisée de deux (2) années dans les écoles paramédicales, ou à l'institut technologique de la santé publique ou dans tout autre établissement de formation spécialisée dont la liste sera fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 274-5. — Les opticiens lunetiers diplômés d'Etat sont recrutés :

1/ Sur titre, parmi les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire et ayant suivi une formation spécialisée de trois (3) années dans les écoles paramédicales, à l'institut technologique de la santé publique ou dans tout autre établissement de formation spécialisée dont la liste sera fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et de l'autorité chargée de la fonction publique ;

— peuvent également se présenter au concours d'entrée dans les établissements de formation prévus ci-dessus, les opticiens lunetiers brevetés justifiant de trois (3) années d'exercice effectif en cette qualité.

2/ Par voie d'examen professionnel, dans la limite de 30 % des postes à pourvoir, parmi les opticiens lunetiers brevetés justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité.

3/ Au choix, dans la limite de 10 % des postes à pourvoir, parmi les opticiens lunetiers brevetés justifiant de 10 années d'ancienneté en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude.

Chapitre II

Les postes supérieurs

Art. 274-6. — En application des articles 9 et 10 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985, susvisé, le corps des opticiens lunetiers comprend le poste supérieur d'opticien lunetier, chef d'équipe.

Section 1

Définition des tâches

Art. 274-7. — Les opticiens lunetiers, chefs d'équipes sont chargés sous l'autorité du responsable hiérarchique, d'organiser, de coordonner et d'évaluer le travail d'une équipe paramédicale composée de quatre (4) à dix (10) membres.

A ce titre :

— ils sont chargés de la coordination des activités liées à leur domaine de compétence avec le personnel médical des unités ;

— ils veillent à l'exécution des prescriptions médicales ;

— ils organisent les visites médicales, préparent les malades et veillent à la disponibilité, au sein des unités du matériel, des produits et accessoires nécessaires à leur bon fonctionnement ;

— ils veillent à l'utilisation rationnelle des moyens du service, à sa maintenance et à sa préservation ;

— ils participent au perfectionnement des personnels en poste ;

— ils assurent, en outre, l'encadrement des stagiaires paramédicaux.

Section 2

Conditions de nomination

Art. 274-8. — Les opticiens lunetiers, chefs d'équipes sont nommés parmi les opticiens lunetiers diplômés d'Etat justifiant de deux (2) années d'ancienneté en cette qualité".

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Safar 1424 correspondant au 14 avril 2003.

Ali BENFLIS.



Décret exécutif n° 03-175 du 12 Safar 1424 correspondant au 14 avril 2003 relatif à la commission médicale spécialisée de wilaya et à la commission nationale de recours.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'emploi et de la solidarité nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales ;

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 02-09 du 25 Safar 1423 correspondant au 8 mai 2002 relative à la protection et à la promotion des personnes handicapées ;

Vu le décret présidentiel n° 02-205 du 22 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 4 juin 2002 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-132 du 14 juin 1993, modifié et complété, fixant les modalités d'application de l'article 168 de la loi n° 91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992 ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de déterminer les dispositions applicables à la commission médicale spécialisée de wilaya et à la commission nationale de recours en application des dispositions des articles 10 et 34 de la loi n° 02-09 du 25 Safar 1423 correspondant au 8 mai 2002 relative à la protection et à la promotion des personnes handicapées.

CHAPITRE I

**COMMISSION MEDICALE SPECIALISEE
DE WILAYA**

Art. 2. — La commission médicale spécialisée de wilaya est placée auprès de la direction de wilaya chargée de l'action sociale.

Art. 3. — La commission médicale spécialisée de wilaya, présidée par le directeur de wilaya, chargé de l'action sociale, est composée de :

- un médecin spécialiste en ophtalmologie ;
- un médecin spécialiste en O.R.L ;
- un médecin spécialiste en psychiatrie ;
- un médecin spécialiste en orthopédie ;
- un médecin spécialiste en rééducation fonctionnelle ;
- un médecin spécialiste en médecine du travail.

Elle peut faire appel à toute personne susceptible de l'aider dans ses travaux.

Les médecins membres de la commission médicale spécialisée de wilaya sont désignés par arrêté du wali sur proposition du directeur de wilaya chargé de l'action sociale en concertation avec le directeur de wilaya chargé de la santé.

Art. 4. — La commission médicale spécialisée de wilaya est chargée de :

— d'examiner les dossiers médico-administratifs des personnes handicapées qui lui sont soumis par la direction chargée de l'action sociale au niveau de la wilaya ;

— de se prononcer sur les types de pathologies invalidantes à 100% rendant la personne handicapée totalement dépendante ;

— de se prononcer sur les cas de cécité, d'infirmité et de maladies incurables et invalidantes.

Art. 5. — Le dossier médico-administratif visé à l'article 4 ci-dessus doit comporter notamment :

- une demande établie par l'intéressé ;
- un acte de naissance de la personne concernée ;
- une fiche familiale ou individuelle ;
- un certificat de résidence ;
- un questionnaire médical renseigné par le médecin traitant dont le modèle est fixé par l'administration chargée de l'action sociale ;
- une attestation de "sans revenu" délivrée par les services concernés de la commune de résidence ;
- deux (2) photos d'identité.

Le dossier est déposé auprès des services de la direction de wilaya chargée de l'action sociale contre remise d'un récépissé.

Art. 6. — La commission médicale spécialisée de wilaya statue obligatoirement sur les dossiers dont elle est saisie dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de la date du récépissé de dépôt délivré à l'intéressé sous réserve du respect des dispositions de l'article 8 cité ci-dessous.

La commission médicale spécialisée de wilaya peut, si besoin est, effectuer des déplacements auprès des communes à l'effet de constater l'état des personnes handicapées dans l'incapacité de se déplacer.

Art. 7. — Sur la base de la décision de la commission médicale spécialisée de wilaya, le directeur de wilaya chargé de l'action sociale délivre à l'intéressé, en cas d'acceptation, une carte spécifiant la nature et le degré du handicap, et éventuellement une attestation ouvrant droit au bénéfice de l'allocation financière.

Les conditions et les modalités de délivrance de la carte prévue à l'alinéa 1er ci-dessus sont fixées par arrêté interministériel pris par le ministre chargé de la solidarité nationale et le ministre chargé de la santé.

Art. 8. — La commission médicale spécialisée de wilaya peut demander un complément de dossier dans un délai ne dépassant pas un (1) mois, à la personne prétendant à la pension.

CHAPITRE II

COMMISSION NATIONALE DE RECOURS

Art. 9. — La commission nationale de recours est placée auprès du ministère chargé de la solidarité nationale.

Art. 10. — La commission nationale de recours présidée par le directeur chargé de l'action sociale, auprès du ministère chargé de la solidarité nationale, est composée de :

- un médecin spécialiste en ophtalmologie ;
- un médecin spécialiste en O.R.L. ;
- un médecin spécialiste en psychiatrie ;
- un médecin spécialiste en orthopédie ;
- un médecin spécialiste en rééducation fonctionnelle ;

- un médecin spécialiste en médecine du travail ;
- un représentant du secteur de l'éducation nationale ;
- un représentant du secteur de la formation professionnelle ;
- un représentant, à titre d'observateur, des parents d'élèves handicapés ;
- un représentant, à titre d'observateur, d'une association ou fédération représentant les personnes handicapées.

Elle peut faire appel à toute personne susceptible de l'aider dans ses travaux.

Art. 11. — Les membres de la commission nationale de recours sont désignés par arrêté du ministre chargé de la solidarité nationale en concertation avec le ministre chargé de la santé.

Art. 12. — La commission nationale de recours est chargée d'examiner et de statuer, dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de la date de dépôt du recours par les personnes handicapées ou en leur nom, sur les décisions rendues par la commission médicale spécialisée de wilaya et la commission d'éducation spéciale et d'orientation professionnelle de wilaya.

Art. 13. — Les décisions des commissions prévues par le présent décret sont notifiées aux intéressés par la direction de wilaya chargée de l'action sociale.

Art. 14. — Les modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que le règlement intérieur des commissions citées ci-dessus sont définis par arrêté du ministre chargé de la solidarité nationale.

Art. 15. — En compensation des frais occasionnés par leurs déplacements, les médecins membres des commissions médicales spécialisées de wilaya et les membres de la commission nationale de recours perçoivent une indemnité forfaitaire mensuelle dont le montant est fixé par décret exécutif.

Art. 16. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret, notamment les dispositions du décret exécutif n° 93-132 du 14 juin 1993, susvisé.

Art. 17. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Safar 1424 correspondant au 14 avril 2003.

Ali BENFLIS.



Décret exécutif n° 03-176 du 13 Safar 1424 correspondant au 15 avril 2003 portant missions et organisation des services du Chef du Gouvernement.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 99-240 du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret présidentiel n° 02-205 du 22 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 4 juin 2002 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-192 du 17 octobre 1989 portant détermination des services du Chef du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de déterminer les missions et l'organisation des services du Chef du Gouvernement.

Art. 2. — Pour la conduite de l'action gouvernementale, le Chef du Gouvernement est assisté de services composés :

- du directeur de cabinet ;
- du chef de cabinet ;
- de chargés de mission.

Art. 3. — Sont rattachés aux services du Chef du Gouvernement :

- la direction générale de la fonction publique ;
- la direction générale de la réforme administrative dont les missions, l'organisation et le fonctionnement sont régis par des textes particuliers.

Le Chef du Gouvernement dispose en outre, d'établissements et d'organismes publics nécessaires à la mise en œuvre du programme gouvernemental.

Art. 4. — Sous l'autorité du Chef du Gouvernement et dans la limite de leurs attributions respectives, le directeur de cabinet et le chef de cabinet dirigent les services du Chef du Gouvernement et coordonnent leurs activités.

Art. 5. — Le directeur de cabinet est chargé notamment :

- d'assurer, en relation avec les organes et structures concernés et par délégation du Chef du Gouvernement, le suivi de l'action gouvernementale ;
- d'instruire toutes affaires entrant dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'action du Gouvernement ;
- d'assurer le suivi des activités sectorielles et la coordination interministérielle ;
- de veiller à l'établissement, à la diffusion et à la conservation des actes sanctionnant les travaux du Gouvernement et des organes gouvernementaux ;
- de préparer, à l'intention du Chef du Gouvernement, tous travaux de synthèse, d'analyse, d'évaluation et d'anticipation, de nature à aider à la prise de décision ;
- de coordonner l'activité des organismes et établissements publics placés auprès du Chef du Gouvernement.

Le directeur de cabinet est assisté de directeurs d'études et de directeurs.

Art. 6. — Le chef de cabinet est chargé d'effectuer tous travaux de recherche, d'études, de consultation et d'administration liés :

- aux relations avec l'environnement institutionnel, politique, syndical et associatif ;
- à la communication gouvernementale et aux relations avec les organes d'information ;
- à la gestion des cadres supérieurs de l'Etat ;
- aux affaires réservées ;
- au protocole ;
- à la sécurité du siège des services du Chef du Gouvernement ;
- à l'administration des moyens et du patrimoine.

Le chef de cabinet est assisté de chargés d'études et de synthèse et d'attachés de cabinet. Il dispose en outre d'une administration des moyens dont les attributions et l'organisation sont fixées par un texte particulier.

Art. 7. — Dans les limites de leurs attributions respectives, le directeur de cabinet et le chef de cabinet sont habilités à signer, au nom du Chef du Gouvernement, tous actes, arrêtés et décisions.

Art. 8. — Sont organisées en départements, les activités pérennes liées à :

- l'organisation du travail gouvernemental ;
- l'activité normative ;
- la communication gouvernementale ;
- la gestion des cadres supérieurs de l'Etat.

Le département est dirigé par un chargé de mission assisté en tant que de besoin, de directeurs d'études, de directeurs, de chargés d'études et de synthèse, de sous-directeurs et de chefs d'études.

Art. 9. — Les chargés de mission sont chargés notamment :

- de suivre la préparation et la mise en œuvre des actions sectorielle, engagées dans le cadre du programme du Gouvernement ;
- d'entreprendre tous travaux d'études et de synthèse se rapportant à l'action gouvernementale ;
- de préparer les réunions gouvernementales et de suivre la mise en œuvre de leurs conclusions ;
- de veiller à l'application des directives et des orientations du Chef du Gouvernement ;
- d'instruire les dossiers soumis à l'arbitrage du Chef du Gouvernement ;
- de gérer tout autre dossier confié par le Chef du Gouvernement.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret exécutif n° 89-192 du 17 octobre 1989, susvisé.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Safar 1424 correspondant au 15 avril 2003.

Ali BENFLIS.

Décret exécutif n° 03-177 du 13 Safar 1424 correspondant au 15 avril 2003 fixant les attributions et l'organisation de la direction de l'administration des moyens des services du Chef du Gouvernement.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 02-205 du 22 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 4 juin 2002 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-92 du 13 avril 1991 fixant les missions et l'organisation interne de la direction de l'administration des moyens des services du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-176 du 13 Safar 1424 correspondant au 15 avril 2003 portant missions et organisation des services du Chef du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret exécutif n° 03-176 du 13 Safar 1424 correspondant au 15 avril 2003, susvisé, le présent décret fixe les attributions et l'organisation de la direction de l'administration des moyens des services du Chef du Gouvernement.

Art. 2. — La direction de l'administration des moyens des services du Chef du Gouvernement est chargée :

- de la gestion des personnels ;
- de pourvoir aux besoins de fonctionnement des services ;
- d'élaborer et d'exécuter le budget des services du Chef du Gouvernement et de tenir la comptabilité y afférente ;
- d'assurer le secrétariat de la commission des marchés ;
- de la gestion, l'entretien et la maintenance du patrimoine mobilier et immobilier ;
- de la conservation des archives et de la gestion de la documentation ;
- de la préparation matérielle des conférences, séminaires et réceptions organisés par les services du Chef du Gouvernement ;
- de traiter et d'assurer le suivi des affaires contentieuses.

Art. 3. — La direction de l'administration des moyens des services du Chef du Gouvernement comprend cinq (5) sous-directions :

A. — **La sous-direction des ressources humaines** chargée de :

- la gestion des personnels ;
- l'évaluation des moyens humains nécessaires au fonctionnement des services ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de formation et de recyclage des personnels ;
- l'organisation des concours et examens professionnels.

B. — **La sous-direction du budget et de la comptabilité** chargée :

- de l'élaboration du projet de budget ;
- de traiter les opérations financières et comptables liées à l'exécution du budget ;
- de la tenue des registres et documents comptables ;
- du secrétariat de la commission des marchés.

C. — **La sous-direction des moyens généraux** chargée de :

- la gestion et la maintenance du parc automobile ;
- la gestion du patrimoine immobilier ;
- l'entretien et la maintenance des locaux, des équipements et matériels ;
- la tenue des inventaires.

D. — **La sous-direction de l'informatique** chargée de :

- l'élaboration de la mise en œuvre des applications informatiques ;
- la gestion et de la maintenance du parc et des réseaux informatiques.

E. — **La sous-direction des affaires juridiques, de la documentation et des archives** chargée :

- du traitement et du suivi des affaires contentieuses ;
- de la collecte, de l'organisation, de la conservation et de l'exploitation des archives ;
- de la gestion et de l'exploitation de la documentation.

Art. 4. — Pour la prise en charge des missions spécifiques liées aux résidences officielles et à l'organisation des conférences, séminaires et réceptions, le directeur de l'administration des moyens est assisté de deux (2) chefs d'études.

Art. 5. — L'organisation en bureaux de la direction de l'administration des moyens est fixée conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret exécutif n° 91-92 du 13 avril 1991, susvisé.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Safar 1424 correspondant au 15 avril 2003.

—★— Ali BENFLIS.

Décret exécutif n° 03-178 du 13 Safar 1424 correspondant au 15 avril 2003 fixant les conditions d'acquisition et d'utilisation de véhicule personnel pour les besoins de service.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 89-21 du 12 décembre 1989, modifiée et complétée, portant statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 76-167 du 24 octobre 1976 fixant les conditions d'acquisition et d'utilisation de véhicules personnels pour les besoins de service ;

Vu le décret présidentiel n° 90-225 du 25 juillet 1990, modifié, fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de la Présidence de la République ;

Vu le décret présidentiel n° 02-205 du 22 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 4 juin 2002 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990, modifié, fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990, modifié, fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration, des institutions et organismes publics ;

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990, modifié, fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les conditions d'acquisition et d'utilisation de véhicule personnel pour les besoins de service par les personnels visés aux articles 2 et 3 ci-dessous.

Art. 2. — Pour les besoins de service et en raison de leurs fonctions, les personnels occupant des fonctions supérieures au sens des décrets n° 90-225, 90-226 et 90-227 du 25 juillet 1990, susvisés, les magistrats ainsi que ceux occupant un emploi rémunéré dans les mêmes conditions que les fonctions supérieures et les chefs d'établissements publics à caractère administratif, classés au moins à l'indice 794, peuvent obtenir un prêt sans intérêts pour l'acquisition d'un véhicule automobile neuf.

Art. 3. — Peuvent bénéficier de ce prêt, et dans les mêmes conditions, les fonctionnaires des services spécialisés et corps d'inspection, de contrôle et d'enquête qui utilisent de manière régulière un véhicule automobile pour les besoins de l'exercice de leurs fonctions.

Un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre dont relèvent ces catégories de fonctionnaires déterminera la liste de ces agents.

Art. 4. — Pour bénéficier d'un prêt pour l'acquisition de véhicule, les personnels visés aux articles 2 et 3 ci-dessus souscrivent préalablement un engagement d'utiliser le véhicule acquis pour les besoins du service.

Art. 5. — Les opérations de prêt sont imputées au compte n° 304-603 intitulé "prêts aux fonctionnaires pour l'acquisition de véhicules" ouvert dans les écritures du Trésor.

Le montant du prêt aux personnels susvisés est fixé à 800.000 DA.

Le remboursement du prêt sera effectué mensuellement sur une période de sept (7) années.

Art. 6. — Le remboursement des échéances se fera par prélèvement d'office sur les traitements par les services payeurs concernés. Les véhicules, objet du prêt, feront l'objet d'un gage au profit de l'administration.

Art. 7. — L'utilisation pour les besoins du service, par les personnels visés ci-dessus, des véhicules personnels acquis sur prêt du Trésor ouvre droit à une indemnité mensuelle forfaitaire de 8.000 DA.

Cette indemnité est allouée également aux personnels visés ci-dessus disposant d'un véhicule acquis sur des fonds personnels sous réserve de souscrire un engagement d'utiliser ledit véhicule pour les besoins du service.

Art. 8. — Le bénéfice de l'indemnité mensuelle forfaitaire prévue à l'article 7 ci-dessus est exclusive de l'indemnité kilométrique pour toutes les missions et déplacements opérés à l'intérieur de la circonscription territoriale.

Le bénéfice de l'indemnité kilométrique pour les autres déplacements et missions obéit aux dispositions du décret exécutif n° 91-498 du 21 décembre 1991 relatif à l'indemnité kilométrique.

Art. 9. — Les fonctionnaires qui utilisent un véhicule personnel pour les besoins du service, sont tenus de souscrire une police d'assurance garantissant leur responsabilité à l'égard des tiers.

Ils ont la faculté de contracter une assurance complémentaire pour les risques dont la couverture n'est pas exigée par la loi.

En tout état de cause, ils ne peuvent réclamer aucune indemnité à l'administration en raison des dommages occasionnés à leur véhicule ou à l'occasion de la privation de jouissance consécutive à un sinistre quelconque.

Art. 10. — L'utilisation d'un véhicule personnel pour les besoins du service dans le cadre des dispositions du présent décret exclut l'usage par le fonctionnaire concerné d'un véhicule administratif de service, à l'exception de ceux classés entre les catégories E1 et G.

Art. 11. — Les modalités d'application du présent décret seront précisées en tant que de besoin par des arrêtés du ministre chargé des finances.

Art. 12. — Sont abrogées toutes les dispositions réglementaires contraires à celles du présent décret, notamment le décret n° 76-167 du 24 octobre 1976, susvisé.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Safar 1424 correspondant au 15 avril 2003.

Ali BENFLIS.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 29 Moharram 1424 correspondant au 1er avril 2003 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 29 Moharram 1424 correspondant au 1er avril 2003, il est mis fin aux fonctions de directeur d'études à la Présidence de la République, exercées par Mme. Louisa Oussedik épouse Chahal, appelée à exercer une autre fonction.



Décrets présidentiels du 29 Moharram 1424 correspondant au 1er avril 2003 mettant fin aux fonctions d'inspecteurs de l'environnement de wilayas.

Par décret présidentiel du 29 Moharram 1424 correspondant au 1er avril 2003, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur de l'environnement à la wilaya de Constantine, exercées par M. Ammar Hamdi.

Par décret présidentiel du 29 Moharram 1424 correspondant au 1er avril 2003, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur de l'environnement à la wilaya de Ghardaïa, exercées par Melle. Aouatif Djeda.

Par décret présidentiel du 29 Moharram 1424 correspondant au 1er avril 2003, il est mis fin, à compter du 1er octobre 2002, aux fonctions d'inspecteur de l'environnement à la wilaya de Djelfa, exercées par Melle. Fatma Zohra Mohad, sur sa demande.

Par décret présidentiel du 29 Moharram 1424 correspondant au 1er avril 2003, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur de l'environnement à la wilaya de Bordj Bou Arréridj, exercées par M. Seddik Benabdallah, appelé à exercer une autre fonction.



Décret présidentiel du 29 Moharram 1424 correspondant au 1er avril 2003 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère du tourisme et de l'artisanat.

Par décret présidentiel du 29 Moharram 1424 correspondant au 1er avril 2003, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la communication à l'ex-ministère du tourisme et de l'artisanat, exercées par M. Laziz Messalti, sur sa demande.

Décret présidentiel du 29 Moharram 1424 correspondant au 1er avril 2003 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'école nationale supérieure du tourisme.

Par décret présidentiel du 29 Moharram 1424 correspondant au 1er avril 2003, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'école nationale supérieure du tourisme, exercées par M. Abdelkader Belyekdoui, admis à la retraite.



Décret présidentiel du 29 Moharram 1424 correspondant au 1er avril 2003 mettant fin aux fonctions du directeur du tourisme et de l'artisanat à la wilaya de Chlef.

Par décret présidentiel du 29 Moharram 1424 correspondant au 1er avril 2003, il est mis fin aux fonctions de directeur du tourisme et de l'artisanat à la wilaya de Chlef, exercées par M. Mohamed Bounaama, sur sa demande.



Décret présidentiel du 29 Moharram 1424 correspondant au 1er avril 2003 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur au ministère des travaux publics.

Par décret présidentiel du 29 Moharram 1424 correspondant au 1er avril 2003, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur au ministère des travaux publics, exercées par M. Slimane Abrous, appelé à exercer une autre fonction.



Décrets présidentiels du 29 Moharram 1424 correspondant au 1er avril 2003 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère des travaux publics.

Par décret présidentiel du 29 Moharram 1424 correspondant au 1er avril 2003, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des personnels au ministère des travaux publics, exercées par M. Chouki Mesbah, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 29 Moharram 1424 correspondant au 1er avril 2003, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la formation et du perfectionnement au ministère des travaux publics, exercées par M. Nabil Tibourtine, sur sa demande.

Décret présidentiel du 29 Moharram 1424 correspondant au 1er avril 2003 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'agence nationale des autoroutes "E.N.A".

Par décret présidentiel du 29 Moharram 1424 correspondant au 1er avril 2003, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'agence nationale des autoroutes "E.N.A", exercées par M. Abdelhamid Frioui.

★

Décret présidentiel du 29 Moharram 1424 correspondant au 1er avril 2003 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études au ministère de la communication et de la culture.

Par décret présidentiel du 29 Moharram 1424 correspondant au 1er avril 2003, il est mis fin aux fonctions de directeur d'études au ministère de la communication et de la culture, exercées par M. Abderrahmane Nadir, appelé à exercer une autre fonction.

★

Décret présidentiel du 29 Moharram 1424 correspondant au 1er avril 2003 portant nomination d'un chargé de mission à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 29 Moharram 1424 correspondant au 1er avril 2003, Mme. Louisa Oussedik épouse Chalal est nommée chargée de mission à la Présidence de la République.

★

Décret présidentiel du 29 Moharram 1424 correspondant au 1er avril 2003 portant nomination d'un chargé de mission à la Présidence de la République (Secrétariat Général du Gouvernement).

Par décret présidentiel du 29 Moharram 1424 correspondant au 1er avril 2003, M. Yahia Boukhari est nommé chargé de mission à la Présidence de la République (Secrétariat Général du Gouvernement).

★

Décret présidentiel du 29 Moharram 1424 correspondant au 1er avril 2003 portant nomination d'un directeur d'études à la Présidence de la République (Secrétariat Général du Gouvernement).

Par décret présidentiel du 29 Moharram 1424 correspondant au 1er avril 2003, M. Abderrahmane Nadir est nommé directeur d'études à la Présidence de la République (Secrétariat Général du Gouvernement).

Décret présidentiel du 29 Moharram 1424 correspondant au 1er avril 2003 portant nomination d'un chef d'études à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 29 Moharram 1424 correspondant au 1er avril 2003, M. Madani Benrahmoune est nommé chef d'études à la Présidence de la République.

★

Décrets présidentiels du 29 Moharram 1424 correspondant au 1er avril 2003 portant nomination de sous-directeurs au ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Par décret présidentiel du 29 Moharram 1424 correspondant au 1er avril 2003, Mme. Keltoum Bouferoum épouse Brahiti est nommée sous-directeur des études et des schémas prospectifs au ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Par décret présidentiel du 29 Moharram 1424 correspondant au 1er avril 2003, Melle. Nadia Chenouf est nommée sous-directeur de l'environnement rural au ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

★

Décret présidentiel du 29 Moharram 1424 correspondant au 1er avril 2003 portant nomination d'un inspecteur de l'environnement à la wilaya de Constantine.

Par décret présidentiel du 29 Moharram 1424 correspondant au 1er avril 2003, M. Seddik Benabdallah est nommé inspecteur de l'environnement à la wilaya de Constantine.

★

Décret présidentiel du 29 Moharram 1424 correspondant au 1er avril 2003 portant nomination de directeurs du tourisme et de l'artisanat de wilayas.

Par décret présidentiel du 29 Moharram 1424 correspondant au 1er avril 2003, sont nommés directeurs du tourisme et de l'artisanat aux wilayas MM :

— Nouredine Bounafaa, à la wilaya de Bordj Bou Arréridj ;

— Mohamed Salah Bentaleb, à la wilaya de Tissemsilt.

★

Décret présidentiel du 29 Moharram 1424 correspondant au 1er avril 2003 portant nomination de l'inspecteur général du ministère des travaux publics.

Par décret présidentiel du 29 Moharram 1424 correspondant au 1er avril 2003, M. Slimane Abrous est nommé inspecteur général au ministère des travaux publics.

Décret présidentiel du 29 Moharram 1424 correspondant au 1er avril 2003 portant nomination du directeur de la planification et du développement au ministère des travaux publics.

Par décret présidentiel du 29 Moharram 1424 correspondant au 1er avril 2003, M. Abdesslam Skender est nommé directeur de la planification et du développement au ministère des travaux publics.

_____★_____

Décret présidentiel du 29 Moharram 1424 correspondant au 1er avril 2003 portant nomination d'un sous-directeur au ministère des travaux publics.

Par décret présidentiel du 29 Moharram 1424 correspondant au 1er avril 2003, M. Chouki Mesbah est nommé sous-directeur de la réglementation au ministère des travaux publics.

Décret présidentiel du 29 Moharram 1424 correspondant au 1er avril 2003 portant nomination du directeur de l'office national de signalisation maritime.

Par décret présidentiel du 29 Moharram 1424 correspondant au 1er avril 2003, M. Fateh Bouanani est nommé directeur de l'office national de signalisation maritime.

_____★_____

Décrets présidentiels du 29 Moharram 1424 correspondant au 1er avril 2003 portant nomination de directeurs des travaux publics de wilayas.

Par décret présidentiel du 29 Moharram 1424 correspondant au 1er avril 2003, M. Mustapha Daoud est nommé directeur des travaux publics à la wilaya de Tamenghasset.

Par décret présidentiel du 29 Moharram 1424 correspondant au 1er avril 2003, M. Ahmed Ternifine est nommé directeur des travaux publics à la wilaya de Tissemsilt.